Situation:

Yashar est un immigrant iranien travaillant pour Karimi. À la fin de son quart de travail, il "balance" sa caisse enregistreuse (argent vs ventes). Il trouve alors une enveloppe à côté de la caisse enregistreuse. Cette enveloppe contient 300\$. Ne sachant que faire avec, il appelle Karimi qui lui dit de compter, devant la caméra de sécurité, les 300\$ en question, de remettre l'argent dans l'enveloppe et de déposer le tout avec la caisse dans le coffre de sécurité, coffre qui ne se trouve pas dans le champ de la caméra. Le lendemain, Karimi accuse Yashar d'avoir volé 300\$. Il le contraint à signer des aveux sous peine d'être dénoncé à la police. Lorsque les aveux sont signés, Karimi indique à Yashar que ce dernier doit lui remettre 50,000\$ sous peine d'être dénoncé à la police et expulsé du Canada. Yashar en paye une partie et dénonce Karimi à la police.

Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration

362 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

A) par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;

B) obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude;

- C) sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne ou organisation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne ou organisation :
- (i) soit la livraison de biens meubles,
- (ii) soit le paiement d'une somme d'argent,
- (iii) soit l'octroi d'un prêt,
- (iv) soit l'ouverture ou l'extension d'un crédit,
- (v) soit l'escompte d'une valeur à recevoir,
- (vi) soit la création, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre;
- D) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne ou organisation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne ou organisation, une chose mentionnée aux sous-alinéas c)(i) à (vi).

Fraude

380 (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

A) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

B) est coupable:

- (i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,
- (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
- Si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

Extorsion

346 (1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Harcèlement criminel

264 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Actes interdits

264 (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- A) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- B) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- C) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- D) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Proférer des menaces

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- A) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
- B) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- C) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Intimidation

423 (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

A) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommage ses biens;

B) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;

C) suit avec persistance cette personne;

- D) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- E) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;
- F) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- G) bloque ou obstrue une grande route.

Exception

423 (2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Nom du suspect: **Karimi**Quelle loi la personne

Quelle loi la personne susmentionnée a-t-elle enfreint ?	Code criminel du Canada	
Quel article décrit l'entorse commise par la personne susmentionnée ? (1 seul	346(1)	
Quel est le titre de l'article ou le nom commun de l'entorse ?	Extorsion	
Formulez une accusation qui intègre la situation et l'acteur de l'énoncé au texte de l'article de loi choisi	Extorsion 346 (1) Commet une extorsion quiconque, sans justificati d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou vio soit ou non la personne menacée ou accusée ou celle cor accomplir quelque chose. Karimi a, sans justification ni excuse raisonnable, et avec dénoncer injustement Yashar en l'accusant d'un vol fictif fictif, alors que Yashar avait le droit de refuser de le faire, Quiconque> Karimi Quelque chose à obtenir> 50 000\$ Par menaces> a menacé Par accusations> a accusé d'un vol fictif de 300\$ Induit = forcer Personne menacée ou accusée> Yashar À accomplir> à écrire Quelque chose> aveux au sujet de ce vol fictif	olence, induit ou tente d'induire une personne, que ce etre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire l'intention d'obteair 50,000\$ de Yashar, menacé de de 300\$, pour le forcer à écrire de aveux au sujet de ce vol
	Actus Reus	Mens Rea
Vecteur de preuve pertinent (cochez ou indiquez « S/O	Actus Reus x	Mens Rea x
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		